

Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

**Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public
avec la société Védiaud**

*Prise en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales*

Le Maire de Locmiquélic,

- Vu les articles L 2122-22 4° et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-007 en date du 26 janvier 2023, autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les travaux, les fournitures et services jusqu'à un montant de 215 000 € HT,
- Vu la mise en concurrence infructueuse pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire en vue de l'exploitation de panneaux publicitaires sur le domaine public,
- Vu La décision R2025-05 du 19 mars 2025 portant conclusion d'un marché public avec la société Védiaud,
- Vu le projet de convention d'occupation du domaine public,

Considérant la nécessité d'autoriser l'installation de mobilier urbain sur le domaine public,

DECIDE :

Article 1 - Il est décidé de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société Védiaud définissant les modalités d'installation de huit planimètres sur le domaine public pendant 10 ans. La deuxième face du panneau sera à la disposition de la commune.

Article 2 – La société Védiaud installera, à titre gratuit, un journal d'information électronique sur la place de l'Isère et s'acquittera de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Article : En application des dispositions de l'article L 2122-23 du C.G.C.T. :

- il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal,
- ampliation de la présente décision sera annexée au procès-verbal des délibérations du prochain Conseil municipal.

A Locmiquélic, le 20 mars 2025

Monsieur le Maire,



Eric PATUREL